MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 15 392 METPFQE/CAB
fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;
Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009 - 514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2011 - 558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n°2009-190 du 24 juin 2009 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est un établissement professionnel géré en partenariat avec les collectivités locales, le secteur productif ou la société civile.

Article 3 : Le centre est ouvert aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers de la maintenance industrielle en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

Il assure, en outre, une fonction de formation continue et de perfectionnement des travailleurs salariés et indépendants.

Article 4 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Des organes délibératifs

Article 5 : Les organes délibératifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 6 : Le comité technique d'orientation et de gestion est chargé, notamment, de :

- organiser la sélection des membres de l'organe exécutif par appel à candidatures sur la base de profils de postes ;
- proposer au ministre de tutelle la nomination ou la révocation des membres des autres organes délibératifs indiqués à l'article 5 ;
- orienter les activités du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques de la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaitre conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- formuler toute proposition utile à la bonne marche et à l'évolution du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « école-entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 8 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 9 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au niveau du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- prévoir des risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 10 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est la direction du centre.

Article 11 : L'équipe de direction est responsable devant le comité technique d'orientation et de gestion de la gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage aux plans administratif, financier et matériel.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Chapitre 1 : Des organes délibératifs

Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 12: Le comité technique d'orientation et de gestion est le conseil d'administration du centre. Il est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 13 : Le comité technique d'orientation et de gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est composé de douze membres, dont onze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les onze membres avec voix délibérative sont :

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des organisations de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 14 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ayant voix délibérative élisent parmi eux les membres du bureau : le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 15 : Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont confirmés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 17 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs de départements ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 18 : Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements
- le surveillant général ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des parents des apprenants.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 19 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le chef des travaux ;
- le responsable pédagogique ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 20 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable administratif et financier ;
- le surveillant général.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et de service recrutés selon les besoins.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des organes délibératifs

Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 21 : Le comité technique d'orientation et de gestion se réunit trois fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le Président du comité technique d'orientation et de gestion convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au Président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour.

Le Président du comité technique d'orientation et de gestion envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé réception, ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
Le Président du comité technique d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 23 : Le comité technique d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Dans ces conditions, le quorum n'est pas exigé.

Article 24 : Les délibérations du comité technique d'orientation et de gestion font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Les ampliations, en version papier et électronique, sont adressées aux membres du comité technique d'orientation et de gestion au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 25 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26 : Les décisions du comité technique d'orientation et de gestion sont immédiatement exécutoires.

Article 27 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont soumis à la discrétion pour tous les points ayant trait à la situation des personnes.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité technique d'orientation et de gestion sont gratuites.

Toutefois, les membres ont le droit d'être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs attributions, dans le respect des règles établies dans le manuel de procédures.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 29 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 30 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 31 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Section 2 : Du directeur

Article 32 : Le directeur reçoit mandat du comité technique d'orientation et de gestion pour l'exercice de ses fonctions et lui rend compte à chaque session du comité technique d'orientation et de gestion.

A ce titre, le directeur est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des enseignements, des relations avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage auprès des entreprises, des autorités locales et des partenaires ;
- mobiliser les ressources ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins de formation ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue du placement des apprenants en alternance, stages ou emplois ;
- exercer les pouvoirs disciplinaires conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
- présider le conseil de discipline et la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- assurer la sélection des formateurs en collaboration avec les professionnels tout en veillant au respect des profils de poste, des niveaux de qualification et du type de contrat ;

- préparer les projets de délibération du comité technique d'orientation et de gestion ;
- proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 33 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 34 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

Section 3 : Du chef des travaux

Article 35 : Placé sous l'autorité du directeur, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'œuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et de la maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

Sections 4 : Du responsable administratif et financier

Article 36 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

Section 5 : Du surveillant général

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants ;
- assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les modalités de gestion administrative et financière du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédures approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion.

Article 39 : Les comptes, soumis à l'appréciation du comité technique d'orientation et de gestion, doivent être au préalable certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 40 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n°2520/METPFQE-CAB du 25 février 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2011

André OKOMBI SALISSA.-